

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.964 du 22 octobre 1997

A.62.706/VI-14.046

En cause : **l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité (I.N.A.M.I.)**

avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles,

contre :

VERMEULEN Marc,
avenue des Cailles 52
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité qui demande l'annulation de la décision rendue le 24 janvier 1995 par la commission d'appel du service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I.;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^{me} CREMERS, conseiller adjoint, comparaissant pour le requérant et Me LEBLICQ, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le service du contrôle médical reproche au Dr. VERMEULEN d'avoir, au cours d'une période s'étendant du 1^{er} décembre 1990 au 19 décembre 1991, prescrit des analyses de biologie clinique dont la signification médicale lui était inconnue, prescrit des analyses obsolètes ou sans intérêt et prescrit d'emblée des examens complémentaires en l'absence de perturbation des paramètres de base.

2. Le 9 février 1994, la commission de contrôle du service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. décidait, après avoir entendu en son audience du 19 janvier 1994 le représentant du service de contrôle médical ainsi que le Dr VERMEULEN et son conseil, que les faits reprochés étaient établis, ordonnait la récupération dans un délai de trois mois, à charge du Dr. VERMEULEN, de dépenses indues, soit 102.045 francs et lui interdisait la pratique

du tiers-payant également durant une période de trois mois.

3. Par décision du 28 juin 1994, la commission d'appel a dit l'appel recevable, a renvoyé la cause "sine die" afin de permettre au service du contrôle médical de compléter son dossier dans le sens qu'elle indiquait, et a invité les parties à conclure sur la base des renseignements recueillis.

4. Le 24 janvier 1995, la commission d'appel a déclaré l'appel fondé, réformé la décision de la commission de contrôle du 9 février 1994 et dit non fondée la plainte adressée le 30 août 1993 à la Commission de contrôle par le service du contrôle médical.

La décision du 24 janvier 1995 constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité au motif que le recours a été introduit le 10 mars 1995 par le fonctionnaire dirigeant du service du contrôle médical, et que la décision de l'introduire n'a été approuvée par le comité du service du contrôle médical que le 31 mars 1995;

Considérant qu'aux termes de l'article 141, 17°, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités :

" Le comité du service de contrôle médical est chargé :

(...)

17° de décider des actions en justice dans les limites de sa compétence.

En cas d'urgence, le fonctionnaire dirigeant du service de contrôle médical peut décider l'action en justice. Cette action est soumise à l'approbation du comité lors de sa plus prochaine séance. Si cette approbation est refusée, il y a lieu à désistement de l'action intentée";

qu'en l'espèce, le fonctionnaire dirigeant a décidé le 9 mars 1995 d'introduire le recours et de soumettre sa décision pour approbation au comité à sa prochaine séance, soit le 31 mars 1995; que l'urgence se justifiait; que l'approbation du comité a pu être donnée après l'introduction du recours; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 19 de l'arrêté royal du 12 décembre 1990 déterminant l'organisation de la commission de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. et de la commission d'appel instituée auprès du service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I., en ce que la décision querellée fonde son dispositif sur une motivation partielle ou erronée, ce qui équivaut à une absence de motivation;

Considérant que le respect des droits de la défense commande que les débats soient rouverts afin de permettre aux parties de s'expliquer quant à ce moyen à la lumière de l'article 35 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 1989, la portée de cette modification n'ayant été évoquée que par la partie requérante dans son dernier mémoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les parties disposeront chacune d'un délai de 30 jours, à partir de la notification du rapport complémentaire, pour déposer un dernier mémoire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.